



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 27 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (Raffinerie)  
BP 98  
76700 GONFREVILLE L ORCHER

Références : 20220407-VI-TOTALENERGIES-RF-EDDSF1et2

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté à GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 GONFREVILLE L ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'inspection périodique des risques des unités soufre SF1 et 2 et de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers de ces unités déposée en novembre 2021.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection périodique des risques des unités SF1 et 2,
- Notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers des unités soufre SF1 et 2.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	MMR n° 3 et 4 de l'unité SF1	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.5 du chapitre 1	/	Sans objet
4	MMR n° 3 de l'unité SF2	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.9.1, 3e alinéa et VIII.9.3 du chapitre 1	/	Sans objet

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	MMR n° 4 et 5 de l'unité SF2	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.5 du chapitre 1	/	Sans objet
7	Moyens incendie de l'unité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3 du chapitre 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Salle de contrôle et visite de terrain	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles I.2.1, I.3 et II.1 du chapitre 2	/	Sans objet
2	MMR n° 2 des unités SF1 et 2	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1, 3e alinéa du chapitre 1	/	Sans objet
6	Détection d'hydrogène sulfuré	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.1 du chapitre 2	/	Sans objet
8	Arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.1.1 et VIII.1.2 du chapitre 1 et I.3 du chapitre 2	/	Sans objet
9	Ballons de gaz acides	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.2.1 du chapitre 2	/	Sans objet
10	Sécurité d'absence de flamme	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles I.2.3 et I.2.6 du chapitre 2	/	Sans objet
11	Accidentologie	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chapitre 1 ; Autre : notice du 30/11/2021	/	Sans objet
12	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.7.4 du chapitre 1 et annexe 9 ; Autre : notice du 30/11/2021	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification par sondage de prescriptions applicables aux unités SF1 et SF2 du site en matière de prévention des risques accidentels.

Quelques points ont été soulevés. Ils concernent la définition des mesures de maîtrise des risques (MMR) technico-organisationnelles, les vérifications réalisées par l'exploitant sur des MMR, la confirmation de la réalisation de réparations. Des compléments et actions correctives sont attendus de la part de l'exploitant sous 3 mois. Ces constats pourront faire l'objet de proposition de suite au-delà de ce délai.

Quelques observations sont par ailleurs formulées auprès de l'exploitant sur les points suivants : accidentologie, améliorations et/ou compléments à apporter lors des prochains réexamens d'études de dangers.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Salle de contrôle et visite de terrain

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles I.2.1, I.3 et II.1 du chapitre 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
Vérification par sondage du suivi des unités SF1 et 2 depuis la salle de contrôle et visite terrain. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
<b>Constats :</b> L'inspection a vérifié par sondage quelques valeurs instantanées de fonctionnement (tels que débit, niveau), la présence d'alarmes de procédé reportées en salle de contrôle et la présence de boutons d'arrêts d'urgence (en salle de contrôle) parmi celles et ceux imposé(e)s par le chapitre 2 sur chacune de ces unités. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater le fonctionnement de détecteurs ambiants visés par sondage, leur situation par rapport aux plans d'implantation présentés, quelques modifications visées par sondage parmi celles présentées par l'exploitant depuis la dernière étude de dangers. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : MMR n° 2 des unités SF1 et 2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1, 3e alinéa du chapitre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les MMR : - [...]; - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement. [...]
<b>Constats :</b> Les MMR n° 2 sont décrites dans les fiches MMR des unités SF1 et 2 de la dernière étude de dangers. La notice indique qu'aucune anomalie n'a été relevée sur ces MMR n° 2.  Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les comptes-rendus des tests des MMR n° 2 réalisés en 2019. Ces documents n'appellent pas de remarque de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.9.1, 3e alinéa et VIII.9.5 du chapitre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> VIII.9.1 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14/06/1999 [...] Les MMR : - [...]; - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.  VIII.9.5 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14/06/1999 Le dépassement d'un seuil de sécurité sans action automatique associée doit déclencher une alarme en salle de contrôle et des actions correctives associées. En particulier, la séquence de mise en sécurité de l'unité est prédéfinie et consignée dans une procédure écrite. Les procédures et instructions concernant la conduite à tenir sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées par les opérateurs. L'exploitant en vérifie la connaissance et l'application dans le temps. Les éléments techniques de sécurité de chaque séquence de mise en sécurité mentionnée ci-dessus (chaîne de traitement [capteur, détecteur...], système de traitement [automate de sécurité, relais...], actionneurs [arrêt d'urgence, bouton poussoir, commande de vanne, vanne actionnée...]) doivent être définis et suivis en tant que MMR selon les dispositions de l'article VIII.9. Des procédures écrites d'intervention et de secours sont établies.
<b>Constats :</b> La description des MMR n° 3 et 4 de l'unité SF1 présentées dans les fiches MMR de la dernière étude de dangers nécessite d'être complétée <b>pour répondre aux dispositions de testabilité, d'efficacité, de cinétique de l'ensemble des éléments de la chaîne vis-à-vis des phénomènes dangereux auxquels elles sont associées. Délai : 3 mois.</b>  <b>L'exploitant doit par ailleurs transmettre des éléments pour confirmer l'efficacité des contrôles réalisés en interne vis-à-vis du maintien du savoir faire du personnel sur les dispositifs MMR considérés ici. Délai : 3 mois.</b>  Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : MMR n° 3 de l'unité SF2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.9.1, 3e alinéa et VIII.9.3 du chapitre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les MMR : - [...]; - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement. [...] Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection – transmission – action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement [...].
<b>Constats :</b> La MMR n° 3 est décrite dans la fiche MMR de l'unité SF2 de la dernière étude de dangers. La notice indique qu'aucune anomalie n'a été relevée sur cette MMR n° 3 de l'unité SF2.  Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu du test de la MMR n° 3 de l'unité SF2 réalisé en 2019. La procédure de test mentionne bien les différentes actions attendues, mais la réalisation effective de l'une d'elles lors du test de 2019 n'est pas indiquée sur le compte-rendu présenté. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.  <b>L'exploitant doit veiller à ce que l'état de marche de l'ensemble des éléments de sécurité d'une chaîne MMR soit bien tracé dans les comptes-rendus des tests. Des compléments sont attendus de la part de l'exploitant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : MMR n° 4 et 5 de l'unité SF2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.9.1, 3e alinéa et VIII.9.5 du chapitre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> VIII.9.1 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14/06/1999 [...] Les MMR : - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.  VIII.9.5 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14/06/1999 Le dépassement d'un seuil de sécurité sans action automatique associée doit déclencher une alarme en salle de contrôle et des actions correctives associées. En particulier, la séquence de mise en sécurité de l'unité est prédéfinie et consignée dans une procédure écrite. Les procédures et instructions concernant la conduite à tenir sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées par les opérateurs. L'exploitant en vérifie la connaissance et l'application dans le temps. Les éléments techniques de sécurité de chaque séquence de mise en sécurité mentionnée ci-dessus (chaîne de traitement [capteur, détecteur...], système de traitement [automate de sécurité, relais...], actionneurs [arrêt d'urgence, bouton poussoir, commande de vanne, vanne actionnée...]) doivent être définis et suivis en tant que MMR selon les dispositions de l'article VIII.9. Des procédures écrites d'intervention et de secours sont établies.

<p><b>Constats :</b> La description des MMR n° 4 et 5 de l'unité SF2 présentées dans les fiches MMR de la dernière étude de dangers <b>doit être complétée par l'exploitant entre autres sur l'aspect stratégie(s) à mettre en œuvre et dispositifs techniques à déclencher pour répondre aux dispositions de testabilité, d'efficacité et de cinétique de l'ensemble des éléments de la chaîne vis-à-vis des phénomènes dangereux auxquels elles sont associées. Délai : 3 mois.</b></p> <p><b>L'exploitant doit par ailleurs transmettre des éléments confirmer l'efficacité des contrôles réalisés en interne vis-à-vis du maintien du savoir faire du personnel sur les dispositifs MMR considérés ici. . Délai : 3 mois.</b></p> <p>Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 : Détection d'hydrogène sulfuré**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.1 du chapitre 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection ambiante</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin de prévenir les conséquences des risques induits par une atmosphère explosible et/ou toxique, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.</p> <p>Ces moyens comprennent un réseau de détection de fuite de gaz adapté aux risques présentés sur l'ensemble des unités soufre 1 et 2 et judicieusement réparti qui répond aux caractéristiques techniques et organisationnelles énoncées au chapitre 1 "généralités" de l'arrêté préfectoral cadre de la raffinerie, dont un réseau de détecteurs [...] d'hydrogène sulfuré.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b> Les détecteurs H2S des unités SF1 et 2 sont testés régulièrement, tous les trois mois selon une procédure spécifique.</p> <p>L'exploitant a présenté les fiches relatives aux derniers contrôles effectués en 2022. Les documents présentés n'appellent pas de remarque de l'inspection.</p> <p>Lors de la visite terrain, 4 détecteurs ont été testés. Le report des alarmes et le fonctionnement des alarmes sonores et visuelles en salle de contrôle a été constaté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 7 : Moyens incendie de l'unité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3 du chapitre 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les moyens de lutte contre l'incendie propres aux unités soufre 1 et 2 comprennent notamment : - 2 lances monitor fixes de 60 m3/h chacune pour l'unité soufre 1 [...], - 2 lances monitor fixes de 60 m3/h chacune pour l'unité soufre 2 [...].
<b>Constats :</b> Les lances des unités SF1 et 2 sont testées tous les trois mois par le PCI ou par le secteur d'exploitation. L'exploitant a présenté les derniers comptes-rendus des tests réalisés en octobre 2021 et en janvier 2022 par le PCI. L'un des compte-rendus mentionnait un raccord fuyard en octobre 2021 et l'autre un problème d'ouverture d'une vanne en janvier 2022. Deux avis ont été émis à la suite de ces tests. Les documents justifiant de la réalisation des actions correctives n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection. <b>L'exploitant justifiera de la clôture des anomalies relevées lors des tests des équipements. Délai trois mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Arrêts d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.1.1 et VIII.1.2 du chapitre 1 et I.3 du chapitre 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêts d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> Article VIII.1.1 du chapitre 1 : Vérification Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, des tests sont effectués à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire. Toutes les vérifications concernant les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- date et nature des vérifications,</li><li>- personne ou organisme chargé de la vérification,</li><li>- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.</li></ul> Article VIII.1.2 du chapitre 1 : Organes de manœuvre et arrêt d'urgence Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis. Les installations disposent d'arrêts d'urgence en local et déportés en salle de contrôle dont le déclenchement assure la mise en sécurité des installations associées.  Article I.3 du chapitre 2 : Dispositifs d'arrêt d'urgence Les unités disposent de dispositifs d'arrêts d'urgence adaptés à ses risques, et actionnables depuis la salle de contrôle et en local, notamment : arrêt d'unité, arrêt des fours et arrêt de l'incinérateur.
<b>Constats :</b> La présence des arrêts d'urgence des unités et des incinérateurs a été constatée en salle de contrôle lors de la visite d'inspection, à proximité de la console. Les derniers tests des arrêts d'urgence ont été réalisés en 2019 (unité SF2) et en 2021 (unité SF1) et les comptes-rendus ont été présentés. Aucune remarque n'est formulée sur les comptes-rendus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Ballons de gaz acides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.2.1 du chapitre 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alarmes
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] les unités sont équipées à minima des dispositifs suivants [...] : Unité soufre 1 : - [...] alarme de niveau haut sur le ballon [...].  Unité soufre 2 : - [...] alarme de niveau haut sur le ballon [...].  Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - les fiches de vie des ballons de gaz acides des unités SF1 et 2, - les comptes-rendus des derniers tests réalisés en 2019 et en 2021 sur les alarmes de niveau haut des ballons. Ces documents n'appellent pas de remarque de l'inspection. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Sécurité d'absence de flamme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles I.2.3 et I.2.6 du chapitre 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité d'absence de flamme
<b>Prescription contrôlée :</b> I.2.3 : Chambre de combustion [...] les fours sont équipés à minima des dispositifs suivants [...] : - sécurité d'absence de flamme au niveau des fours [...], - [...].  I.2.6 : Incinérateurs [...] ils sont équipés à minima des dispositifs suivants [...] : - sécurité d'absence de flamme [...].  Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
<b>Constats :</b> Les comptes-rendus des derniers tests réalisés en 2019 et 2021 sur les sécurités d'absence de flamme au niveau des fours et au niveau des incinérateurs de chacune des unités ont été présentés lors de l'inspection. Ces documents n'appellent aucune remarque de l'inspection. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chapitre 1 ; Autre : notice du 30/11/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accidentologie
<b>Prescription contrôlée :</b> Passage en revue du retour d'expérience des incidents et accidents du site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les événements internes suivants visés par sondage survenus les 31/12/2019, 27/12/2020, 09/02/2021 et 14/04/2021. Pour chacun de ces incidents, il a précisé les causes identifiées, les actions correctives réalisées, en cours de réalisation et/ou à réaliser et la prise en compte du retour d'expérience, les possibilités que ce soit rencontré ou non sur des installations similaires et les actions éventuelles associées. Les éléments présentés n'appellent pas de commentaires. <b>L'exploitant veillera à maintenir les dispositions prises dans le temps et à prendre compte du retour d'expérience pour les autres unités soufre de la raffinerie.</b>  Un point de situation a ensuite été fait sur les actions réalisées sur le site à la suite des enseignements tirés des incidents ARIA n° 52625 (raffinerie) et 53272 (raffinerie). Il n'appelle pas de remarque en dehors de l'observation qui suit. <b>L'analyse de l'accidentologie doit également clairement tracer la prise en compte des enseignements tirés d'incidents internes site ou internes groupes sur d'autres unités similaires étudiées, par exemple de SF1 sur SF2 et inversement ou entre raffineries.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite à ce stade
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.7.4 du chapitre 1 et annexe 9 ; Autre : notice du 30/11/2021</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article I.7.4 du chapitre 1 Les études de dangers sont réexaminées et si nécessaires mises à jour au plus tard tous les cinq ans à compter de la date des dernières révisions, ou dans les cas prévus à l'article R. 515-98 du code de l'environnement. Ces révisions quinquennales des études de dangers du site seront réalisées au plus tard conformément à l'échéancier décrit en annexe 9 au présent arrêté.</p> <p>Annexe 9 : Tableau échéances de remise des études de dangers Échéance pour les unités SF1 et 2 : 27/07/2021.</p>
<p><b>Constats :</b> Les unités SF1 et 2 ont fait l'objet d'une notice de réexamen de leur étude de dangers, transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 30 novembre 2021. L'annexe 1 détaille l'analyse de la notice de réexamen dont les conclusions sont les suivantes. Les documents présentent les éléments demandés par l'article R. 515-98 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ils sont globalement recevables sur la forme et sur le fond. Des compléments sont attendus sous trois mois pour les MMR n° 3 et 4 de SF1 et n° 4 et 5 de SF2.</p> <p>La notice présente l'évolution du classement des installations de l'unité de par la création des rubriques 4xxx par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 entré en vigueur le 1er juin 2015. Les éléments présentés par l'exploitant dans la notice sont acceptés au titre du bénéfice de l'antériorité, conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Ils seront actés par arrêté préfectoral ultérieur.</p> <p>La notice de réexamen des unités SF1 et 2 ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers précédente (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010) et permet de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés.</p> <p><b>L'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers des unités SF1 et 2 est considérée comme finalisée. Le prochain réexamen de l'étude de dangers des unités SF1 et 2 est attendu avant le 27 juillet 2026.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>